Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration.

A R R E T

n° 85.429 du 21 février 2000
A. 52.306/IX-2107.

En cause : Marcel CUSTERS,
demeurant à HECHTEL,
Lijsterstraat 23

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 1993 par laquelle Marcel CUSTERS demande l'annulation de la décision de la commission d'appel des pensions de réparation du 15 mars 1993, rejetant sa demande de pension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. R. VANDER ELSTRAETEN, auditeur;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 8 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2000;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu en leurs observations, Me W. HELLENBOSCH, avocat, loco Me Ch. HERSCOVICI, avocat, qui comparaît pour le requérant, et M. J. HEEMERYCK, premier attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent se résumer comme suit :

1.1. Le 28 juillet 1987, Marcel CUSTERS, sous-officier pensionné, sollicite une pension de réparation pour ulcère gastrique et infarctus du myocarde, qu'il attribue à une surcharge de travail et à un travail stressant durant l'exercice de ses fonctions militaires.

1.2. Dans son protocole du 8 août 1989, l'Office médico-légal évalue la pathologie cardiaque à 0 pour cent et l'ulcère gastrique à 10 pour cent, dont il faut toutefois déduire 10 pour cent pour des facteurs étrangers concomitants. La discussion médico-légale porte ce qui suit :

> "Les examens spécialisés donnent les résultats suivants :
> cardiologie : dans les limites de la normalité - pas de degré d'invalidité.
> radiologie : pas d'ulcère visible; présence de 2 diverticules duodénaux.
> L'endoscopie confirme la présence :
> a) d'une oesophagite peptique
> b) d'un ulcère du bulbe.
> Néanmoins, je crois pouvoir noter un abus de nicotine à raison d'un paquet de cigarettes par jour. Selon moi, cet abus de nicotine est la cause de l'ulcère. L'oesophagite peptique résulte d'un affaiblissement mécanique au niveau de la coupole diaphragmatique".

1.3. Compte tenu de cette évaluation, la commission des pensions de réparation rejette la demande de pension le 5 juin 1991.

1.4. Le 5 août 1991, le requérant forme un recours contre la décision de la commission des pensions de réparation.

1.5. Le 13 octobre 1992, le collège d'appel de l'Office médico-légal évalue l'invalidité résultant de la pathologie cardiaque à 0 pour cent et l'invalidité due à l'ulcère gastrique à 10 pour cent, moins 10 pour cent pour cause de facteurs étrangers antérieurs, ce qui revient à 0 pour cent d'imputabilité. Selon la discussion médico-légale, le collège d'appel partage "le point de vue adopté en premier ressort, mais souhaite préciser qu'outre l'abus de nicotine, des facteurs constitutionnels interviennent également".

1.6. La commission d'appel des pensions de réparation se rallie à cet avis le 15 mars 1993, déclare le recours non fondé et confirme la décision dont appel;

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant que, dans un moyen unique, le requérant soulève que l'avis du collège d'appel de l'Office médico-légal n'est pas motivé ou ne l'est pas suffisamment, dès lors que l'affection gastrique est imputée, en partie, à l'abus de nicotine et, en partie, à des facteurs constitutionnels antérieurs, alors que le collège médical d'appel ne produit pas la moindre preuve scientifique de ces facteurs constitutionnels et, en outre, ne démontre pas que le stress inhérent aux fonctions militaires n'a eu aucune incidence, qu'en se ralliant à cet avis non motivé, la commission d'appel a motivé sa décision de manière défectueuse;;

2.2. Considérant que la partie défenderesse répond à ce propos que lorsque la chambre d'appel de l'Office médico-légal fait état de facteurs constitutionnels, elle vise manifestement "l'affaiblissement mécanique au niveau de la coupole diaphragmatique", responsable d'une des lésions, à savoir l'oesophagite peptique, que la déduction du pourcentage attribué pour cause de facteurs étrangers est adéquatement motivée lorsque le collège médical constate une affection gastrique dont l'une des lésions est due à un abus de nicotine non contesté et dont l'autre, vu sa nature, doit être constitutionnelle et ne peut nullement être imputée aux conditions de travail, que

qualifier ces facteurs étrangers d'antérieurs (plutôt que de concomitants, comme en premier ressort) est conforme aux faits;

2.3.1. Considérant que, selon l'expert médical consulté en premier ressort, une consommation exagérée de cigarettes était à l'origine de l'ulcère gastrique; que le collège d'appel de l'Office médico-légal se rallie d'une part à cet avis, mais signale d'autre part qu'en outre, des facteurs constitutionnels ont également eu une incidence; qu'il n'est nullement précisé quels sont ces facteurs constitutionnels; qu'il peut s'agir, comme le prétend la partie défenderesse, de l' "affaiblissement mécanique au niveau de la coupole diaphragmatique", mais à défaut d'indication utile allant dans ce sens, cette allégation est loin d'être établie; que le protocole de l'Office médico-légal du 8 août 1989 mentionne d'ailleurs cet élément comme étant la cause non pas de l'ulcère gastrique mais d'une autre lésion, à savoir l'oesophagite peptique, que lorsqu'une déduction pour cause de facteurs étrangers est appliquée, il incombe à l'Office médico-légal de préciser quelles autres circonstances ont, à mon sens, contribué à l'apparition et à l'évolution de l'affection; que l'avis du collège d'appel de l'Office médico-légal ne permet nullement de déduire avec certitude les facteurs inhérents à la constitution du requérant qui sont aussi pris en considération; que ce manque de précision empêche de contrôler la légalité de l'avis de l'Office médico-légal; qu'en faisant siennes les conclusions insuffisamment motivées du collège d'appel de l'Office médico-légal, la commission d'appel des pensions de réparation n'a pas motivé adéquatement sa décision; que le moyen unique est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision de la commission d'appel des pensions de réparation du 15 mars 1993, rejetant la demande de pension de Marcel CUSTERS.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres de la commission précitée et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

L’affaire est renvoyée devant la commission d’appel des pensions de réparation autrement composée.

Article 4.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de l’Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un février 2000, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
	L. HELLIN,	conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

V. WAUTERS. **J. BORRET.**

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63, ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.